



LE FORESTIER EN CHEF MET À JOUR LES POSSIBILITÉS FORESTIÈRES DE 2 TERRITOIRES FORESTIERS RÉSIDUELS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES

Portée de la décision

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (article 13) indique que les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Par conséquent, les territoires anciennement appelés réserves forestières sont dorénavant appelés territoires forestiers résiduels.

La présente décision porte sur les territoires forestiers résiduels situés dans la région administrative des Laurentides. Il s'agit de territoires où s'appliquent 2 conventions de gestion territoriale (CGT).

- MRC des Laurentides (N° 061070)
- MRC des Pays-d'en-Haut (N° 061071)

(MRC) municipalité régionale de comté

Contexte

De nouvelles informations relatives à ces territoires forestiers résiduels ont été transmises au Forestier en chef. Il s'agit des données suivantes :

- Les données du 4^e programme d'inventaire écoforestier du Québec méridional;
- Des nouveaux modèles de croissance;
- Une mise à jour des interventions forestières;
- Une mise à jour des affectations territoriales.

À la lumière de ces nouvelles informations et après analyse, le Forestier en chef a jugé opportun de produire un nouveau calcul des possibilités forestières pour les deux territoires mentionnés précédemment.



Méthode de calcul des possibilités forestières

Le calcul des possibilités forestières a été produit au moyen de la plate-forme de modélisation Woodstock de la compagnie Remsoft. Le Forestier en chef a utilisé le modèle de calcul développé pour l'unité d'aménagement 061-51 adjacente, qui a fait l'objet d'un nouveau calcul pour la période 2018-2023 et y a apporté des ajustements en vue de les adapter au contexte des territoires forestiers résiduels. Le Forestier en chef a également utilisé les hypothèses forestières (ex. : les courbes de rendement et les stratégies sylvicoles potentielles) de cette même unité d'aménagement. Afin de compléter sa démarche, le Forestier en chef a pris en compte les attentes du milieu régional et les informations relatives aux affectations territoriales des territoires forestiers résiduels faisant spécifiquement l'objet du calcul.

Résultats

Les résultats du calcul des possibilités forestières sont répartis selon trois groupes d'essences :

Résineux : Sapin, épinettes, pin gris, mélèzes (SEPM), pin blanc, pin rouge, thuya, pruche

Feuillus intolérants : Peupliers, bouleau à papier, érable rouge

Feuillus tolérants : Érable à sucre, bouleau jaune, hêtre, chênes, autres feuillus

Cette nouvelle répartition des possibilités forestières est nécessaire pour tenir compte de la précision associée aux volumes par essence dans les modèles de calcul. Elle implique que la récolte annuelle de la somme des volumes récoltés dans chaque essence qui compose un même groupe ne doit pas dépasser la possibilité forestière déterminée pour ce groupe d'essences.

Les tableaux ci-dessous présentent les possibilités forestières en volume marchand brut valides à compter du 1^{er} avril 2020 et leur variation par rapport à la période précédente, ainsi que les activités d'aménagement à mettre en œuvre pour soutenir ces possibilités forestières.

MRC des Laurentides

Calculs	Possibilités forestières (m³/an)			
	Résineux	Feuillus intolérants	Feuillus tolérants	Total
2020	1 800	1 200	5 000	8 000
	23%	15%	63%	100%
2015	1 900	1 200	3 300	6 400
	30%	19%	52%	100%
Écart (%)	-5%	0%	52%	25%

Calcul	Traitements sylvicoles (ha/an)				
	Coupes totales	Coupes partielles	Reboisement	Éducation	Préparation terrain
2020	13	66	5	13	10



MRC des Pays-d'en-Haut

Calculs	Possibilités forestières (m³/an)			
	Résineux	Feuillus intolérants	Feuillus tolérants	Total
2020	700	600	1 500	2 800
	25%	21%	54%	100%
2015	700	600	900	2 200
	32%	27%	41%	100%
Écart (%)	0%	0%	67%	27%

Calcul	Traitements sylvicoles (ha/an)				
	Coupes totales	Coupes partielles	Reboisement	Éducation	Préparation terrain
2020	5	20	3	5	5

Entrée en vigueur

Je mets à jour les possibilités forestières et les exigences aux conditions mentionnées dans ce document. Ces possibilités forestières entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020. Elles pourront être revues selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (article 46).

Le Forestier en chef

Louis Pelletier, ing.f.
Le 30 mars 2020